



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 14435

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des personnes handicapées chargées de famille qui voient le montant de l'allocation aux adultes handicapés qu'elles perçoivent revu à la baisse dès lors qu'un de leurs enfants atteint l'âge de vingt ans. Cette diminution de ressources est particulièrement mal ressentie par ces personnes qui doivent souvent faire face, à cette période, aux dépenses accrues liées à l'entretien d'un enfant étudiant ou en recherche d'emploi. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive à la charge de l'Etat, est un minimum social garanti à toute personne reconnue handicapée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Son attribution est, par conséquent, subordonnée à une condition de ressources et soumise à un plafond dont le montant est égal à celui fixé pour l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) aux personnes seules, applicable au 1er juillet de l'année de référence. Ainsi, aux termes des dispositions conjuguées des articles L. 821-3 et D. 821-2 du code de la sécurité sociale, le plafond d'attribution de l'AAH est majoré de 50 % par enfant à charge au sens des prestations familiales. En conséquence, le titulaire de l'AAH ayant un enfant à charge qui atteint son vingtième anniversaire ne bénéficie plus, pour cet enfant, de la majoration du plafond fixé pour l'attribution de cette prestation. L'abaissement du plafond applicable pour l'octroi et, le cas échéant, pour le calcul de l'AAH, entraîne, en fonction du niveau de ressources du titulaire, une révision du montant versé. Attentif aux difficultés consécutives à l'interruption du versement des prestations familiales et attaché au renforcement de la solidarité nationale au profit des familles ayant de jeunes adultes à charge, le Gouvernement a relevé de dix-huit à dix-neuf ans au 1er janvier 1998, puis de dix-neuf à vingt ans, au 1er janvier 1999, l'âge limite permettant à un enfant inactif ou dont la rémunération n'excède pas 55 % du SMIC d'être considéré à la charge de ses parents. Par ailleurs, au-delà de l'âge de vingt ans, l'aide de la collectivité aux jeunes qui poursuivent des études et demeurent à la charge de leurs parents se concrétise par l'attribution de bourses d'enseignement supérieur. En outre, les jeunes étudiants peuvent bénéficier, à titre personnel, de l'allocation de logement social qui leur permet de compenser en partie leur charge de logement. Dès lors, en sa qualité de prestation subsidiaire et non contributive, il apparaît logique que l'attribution de l'AAH soit subordonnée à la prise en considération de l'évolution des ressources et charges du foyer.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14435

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2736

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1675